

d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

7. *Souligne* qu'il faut accélérer la diversification de l'économie, de manière à élargir la base économique du territoire, et accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche;

8. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante de protéger, garantir et assurer, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, le droit inaliénable de celle-ci de jouir des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs économiques et sociaux du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/84. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 41/26 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante³⁶,

Se félicitant de la participation du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou aux travaux pertinents du Comité spécial,

Notant l'évolution continue du *Fono* général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et prenant note des vues du *Fono* général, à savoir que la mise en place

d'institutions politiques autochtones dans le territoire doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou et qu'un développement économique plus poussé est une condition préalable à la poursuite du processus de délégation du pouvoir politique aux Tokélaou,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis actuellement dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Exprimant sa sympathie au peuple des Tokélaou pour les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987,

Prenant note de la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency,

Se félicitant de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou,

Prenant note de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires actuellement réalisés dans la zone du Pacifique qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement social et économique,

Notant avec satisfaction l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes régionaux et internationaux,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Accueille favorablement* la déclaration du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou selon laquelle les Tokélaou souhaitent que le processus de délégation des pouvoirs au profit du *Fono* général se confirme et se poursuive;

5. *Note* que la population du territoire est résolue à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible dans leur œuvre de relèvement et de reconstruction, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

³⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, et rectificatif.

7. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de veiller, en coopération avec le *Fono* général, à protéger les zones de pêche traditionnelles du peuple tokélaouan, conformément aux dispositions du Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en coopération avec le *Fono* général, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes et en tenant dûment compte des décisions du *Fono* général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/85. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 41/20 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que plus de 35 p. 100 des fonctionnaires du territoire sont des étrangers,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à apporter, en consultation avec le Gouvernement du territoire, l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

8. *Note* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole et engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de réduire et d'éliminer la forte dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987